

Arrêt

**n° 238 702 du 17 juillet 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
 Rue des Brasseurs 30
 1400 NIVELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité nord-macédonienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 16 mai 2019 et lui notifiés le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu l'article 39, § 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 221 667 du 23 mai 2019.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 20 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BUEKENHOUT *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le requérant déclare avoir épousé le 4 février 2019, sa compagne de longue date, de nationalité italienne, avec laquelle il a eu six enfants et qui sont tous autorisés au séjour en Belgique et avec lesquels il résidait précédemment en Italie. Il explique que, depuis leur arrivée en Belgique à une date qu'il ne précise pas, il effectuait des allers-retours entre son pays d'origine, la Macédoine, et la Belgique. Il serait revenu récemment en Belgique sous le couvert d'un court séjour.

2. Le 13 mai 2019, le requérant affirme que, se sachant recherché, il s'est présenté à la police. Le jour même, il a été placé sous mandat d'arrêt pour abus de confiance, faux et usage de faux en écriture et pour avoir reçu ou s'être procuré, dans le but de les mettre en circulation, des billets, contrefaits ou altérés et conduit à la prison de Lantin.

3. Le 14 mai 2019, le requérant a fait l'objet d'une ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt prononcée par le juge d'instruction du Tribunal de Première Instance de Liège.

4. Le même jour, par courriel, la partie défenderesse a demandé aux services de la prison de Lantin d'adresser au requérant un formulaire à compléter et lui renvoyer, qui ne figure cependant pas au dossier administratif mais qui est vraisemblablement le formulaire « droit d'être entendu ».

5. Le 16 mai 2019, les services de la prison de Lantin ont adressé à la partie défenderesse une demande relative aux modalités de libération d'un étranger en séjour irrégulier sur le territoire.

6. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) qui ont été notifiés le jour même à l'intéressé.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

«Article 7, alinéa 1er, de la loi:

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 13.05.2019 pour abus de confiance, faux et usage de faux en écritures- particuliers, recevoir ou se procurer, dans le but de les mettre en circulation, des billets, contrefaits ou altérés, faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

Il appert du dossier administratif que l'intéressé reçoit des visites de son parte[n]aire et ses enfants. Le dossier ne fournit aucune indication permettant conclure qu'ils ont droit au séjour en Belgique. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il ne ressort pas du dossier administrative qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

■ Article 74/14 § 3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 13.05.2019 pour abus de confiance, faux et usage de faux en écritures- particuliers, recevoir ou se procurer, dans le but de les mettre en circulation, des billets, contrefaits ou altérés, faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant:

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 13.05.2019 pour abus de confiance, faux et usage de faux en écritures- particuliers, recevoir ou se procurer, dans le but de les mettre en circulation, des billets, contrefaits ou altérés, faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH.

Maintien

[...]

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Macédoine.

En exécution de ces décisions, nous, le délégué de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Lantin de faire écrouer l'intéressé à partir du 16.05.2019 à la prison de Lantin»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 13.05.2019 pour abus de confiance, faux et usage de faux en écritures-particuliers, recevoir ou se procurer, dans le but de les mettre en circulation, des billets, contrefaits ou altères, faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Art 74/13 :

Il appert du dossier administratif que l'intéressé reçoit des visites de son partenaire et ses enfants. Le dossier ne fournit aucune indication permettant conclure qu'ils ont droit au séjour en Belgique. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il ne ressort pas du dossier administrative qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 13.05.2019 pour abus de confiance, faux et usage de faux en écritures-particuliers, recevoir ou se procurer, dans le but de les mettre en circulation, des billets, contrefaits ou altères, faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

II. Discussion

1. Lors de l'audience du 16 mars 2020, la partie défenderesse dépose une note d'audience par laquelle elle réclame le renvoi au rôle de l'affaire.

2. Pareille note n'étant pas prévue par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, elle n'est pas prise en considération comme pièce de procédure mais uniquement à titre informatif.

3. Dans cette note, la partie défenderesse expose que la présente affaire :

« concerne un recours intitulé « recours en annulation et demande de suspension d'extrême urgence » contre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 15 juin 2019.

Ce recours a été notifié à la partie adverse par fax du 14 août 2019.

Votre Conseil a rendu un arrêt n°225.183 du 23 août 2019 rejetant le recours.

Par un courrier du 23 octobre 2019, Votre Conseil a notifié la demande de poursuite de procédure de la partie requérante.

Aucune notification d'un recours en annulation contre les actes précités n'est intervenue auprès de la partie adverse.

Par une ordonnance du 21 février 2020, Votre Conseil a fixé l'affaire en cause à l'audience du 16 mars 2020 à 13h30.

2. Aucun recours en annulation ou notification de celui-ci n'a été transmis à la partie adverse par courrier recommandé.

2.1. Pour rappel, l'article 39/57 -1 , alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 19810 dispose que :

« Les pièces de procédure, ainsi que les notifications, avis et convocations sont envoyés par le Conseil sous pli recommandé à la poste, par porteur contre accusé de réception ou par tout autre mode de signification admis par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres par lequel la date de la notification peut être constatée de manière certaine. »

L'article 3, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers prévoit que :

« L'envoi au Conseil de toute pièce de procédure se fait sous pli recommandé à la poste. »

Il ressort de ces dispositions que les pièces de procédure doivent être transmises et notifiées par courrier recommandé.

2.2. En tout état de cause, l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 3, 2°, 3° et 4°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'un recours en annulation ne peut être enrôlé que s'il est accompagné de quatre copies, le droit de rôle est acquitté – à moins que Votre Conseil décide qu'il n'est pas dû – et est signé.

La notification à la partie adverse par fax du 21 mai 2019 de la demande de suspension en extrême urgence, ne saurait en aucun cas être assimilée à une notification valable d'un recours en annulation.

En effet Votre Conseil ne pouvait avoir enrôlé le recours en annulation puisque le recours reçu par fax n'était pas accompagné de quatre copies, qu'il n'était pas signé en original et qu'il n'avait pas été constaté que les droits de rôle étaient acquittés ou qu'il y avait dispense de paiement desdits droits.

Pour rappel, l'article 39/68-1, § 3, indique que :

« Le président de chambre ou le juge qu'il a désigné décide par ordonnance que le droit de rôle est dû et en détermine le montant. L'appréciation des conditions déterminées au §1^{er}, alinéa 1^{er}, s'effectue sur la base de la requête et des pièces y jointes en vertu de l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 1^{er}. La décision relative au droit de rôle est prise sans procédure et n'est pas susceptible d'aucun recours .»

Le §3 de l'article 39/69 prévoit également qu' « Après réception des recours inscrits au rôle ou, si un droit de rôle est dû, à partir de la date où le recours est inscrit au rôle, le greffier en chef ou le greffier désigné par celui-ci les porte immédiatement à la connaissance du ministre ou de son délégué, sauf lorsque le recours a été remis au délégué du ministre en application du §2. »

Par ailleurs, force est de constater que l'article 40 du règlement de procédure – qui ne peut modifier la loi – précise que la procédure se déroule conformément notamment à l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 lequel prévoit que la procédure en annulation se déroule de la manière prévue dans les articles 39/71, 39/73, 39/73-1, 39/74, 39/75, 39/76, §3, alinéa 1^{er} à l'exception des recours concernant les décisions mentionnées aux articles 57/16, alinéa 1^{er}, 2^o, qui sont traités conformément à l'article 39/76, §3, alinéa 2, et 39/77.

Or, l'article 39/71 prévoit que le greffier transmette sans délai une copie du recours à la partie défenderesse.

Dès lors que seule la demande de suspension d'extrême urgence a pu être notifiée le 26 novembre 2018 puisque le recours en annulation ne pouvait alors valablement être enrôlé pour les raisons précitées, il appartenait au greffe de votre Conseil de notifier cette requête en annulation avec la demande de poursuite de procédure et de permettre ainsi à la partie adverse d'exercer dûment ses droits de défense.

2.3. A défaut de notification valable du recours en annulation, la partie adverse n'a donc à aucun moment pu faire valoir ses droits de la défense à l'égard des décisions attaquées dans le cadre de la procédure en annulation introduite à leur encontre.

En effet, l'article 39/72, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « La partie défenderesse transmet le dossier administratif au greffier dans les huit jours suivant la notification du recours. Elle peut joindre une note d'observation au plus tard avec le dossier administratif, à moins qu'avant l'expiration du délai de huit jours précité, elle n'informe le greffe qu'elle communiquera cette note dans les quinze jours suivant la notification du recours. [...] ».

3. Il convient donc de renvoyer l'affaire au rôle afin de permettre au greffe de procéder à la notification du recours en annulation, telle que requise par l'article 39/57-1 de la loi du 15 décembre 1980 et de permettre à la partie adverse de faire valoir ses observations écrites, conformément à l'article 39/72, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. »

4. Le Conseil rappelle que la procédure d'extrême urgence s'est clôturée par un arrêt n°221 667 du 23 mai 2019, par lequel le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire en estimant, notamment, que la sixième branche du moyen développée en termes de requête, était sérieuse mais a déclaré la demande irrecevable en ce qu'elle visait l'interdiction d'entrée pour défaut d'extrême urgence.

5. Par un courrier daté du 28 mai 2019, le greffe du Conseil a notifié l'arrêt n°221 667 rendu en extrême urgence à la partie défenderesse et lui a demandé de préciser si elle entendait poursuivre la procédure. Dans ce courrier, le greffe du Conseil reproduisait les termes des articles 39/82, §5, et 39, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et rappelait ainsi les conséquences attachées à l'absence de demande de poursuite de procédure endéans le délai légal.

La partie défenderesse n'ayant pas répondu à ce courrier, le greffe du Conseil lui a notifié en date du 18 juin 2019, qu'en application de l'article 39, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il allait être statué sur le recours en annulation visant l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Dans ces conditions, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de renvoyer l'affaire au rôle. La partie défenderesse ne peut excuser l'absence de dépôt de la demande de poursuite de procédure en faisant valoir qu'aucune copie de la requête en annulation ne lui est parvenue. Elle devait savoir dès lors qu'une demande de poursuite de la procédure lui était adressée qu'un recours en annulation était effectivement "enrôlé". En tout état de cause, une partie défenderesse normalement diligente qui n'aurait pas, comme elle l'affirme reçu un exemplaire de la requête en annulation avec la demande de poursuite de procédure aurait dû, pour sauvegarder ses droits, introduire la demande de poursuite de la procédure sollicitée dans le délai imparti et réclamer la notification de la requête en annulation afin de pouvoir déposer une note d'observations pour laquelle elle disposait d'un délai de huit jours.

Dès lors, en application de l'article 39, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le président peut annuler les actes attaqués en leur absence.

En l'espèce, vu le silence de la partie défenderesse, le Conseil estime que le moyen, pris en termes de requête, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Il constate cependant que la partie requérante a obtenu en date du 10 décembre 2019 une carte F et considère en conséquence que la partie requérante n'a plus intérêt à son recours, l'ordre de quitter le

territoire querellé ayant implicitement été retiré du fait de l'adoption ultérieure par la partie défenderesse d'une décision incompatible avec cet ordre de quitter le territoire.

6. Concernant l'interdiction d'entrée, le Conseil observe que de son côté, la partie requérante a d'initiative déposé, en date du 28 mai 2019 une demande de poursuite de la procédure à la suite de la notification de l'arrêt intervenu en extrême urgence. S'il peut paraître regrettable, au vu du rappel par la partie défenderesse dans sa note d'audience de la procédure suivie, que cette dernière n'ait pas eu l'occasion de déposer une note d'observations concernant le recours en annulation, le Conseil estime que le renvoi au rôle de l'affaire n'est pas nécessaire. En effet en accordant ultérieurement à l'interdiction d'entrée attaquée une carte F, lui reconnaissant ainsi un droit de séjour sur le territoire, la partie défenderesse a pris une décision incompatible avec la décision attaquée et l'a partant implicitement retirée. Le Conseil n'aperçoit dès lors son intérêt à solliciter la notification du recours en annulation et la possibilité qui s'ensuit pour elle de déposer une note d'observations, alors même que le recours ne peut qu'être rejeté pour défaut d'intérêt.

7. Il se déduit des considérations qui précèdent que le recours doit être rejeté pour défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

C. ADAM